



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT  
LE STATIONNEMENT  
DEVANT LE N°77 BOULEVARD CHAMPLAIN  
(DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR TOITURE)  
DU 11 MARS 2024 AU 17 MARS 2024**

PL/BM  
APM 24/0344

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,*

*Vu la demande présentée par la SAS JB COUVERTURE, représentée par Monsieur Jessy BOLTON en qualité de gérant, sise au n°10 rue de Paris à 41100 PEZOU, en date du 19 février 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise JB COUVERTURE (41100 PEZOU) sera autorisée à réaliser la réfection de la toiture (remplacement tuiles et zinguerie avec emplacement de l'équipement de chantier à l'intérieur de la propriété) au droit du n°77 boulevard Champlain (DP N°17306240037 – SCI GALGER), pendant la période du 11 au 17 mars 2024.*

**ARTICLE 2 :** *L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°77 boulevard Champlain, au droit des travaux, du 11 mars 2024, à 08h00 au 17 mars 2024, à 18h00.*

*- cet espace ainsi réservé, pendant la période précitée, sera destiné à être occupé par le stationnement du véhicule de chantier de l'entreprise.*

**ARTICLE 3 :** *Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*- Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché par l'entreprise précitée.*

**ARTICLE 4 :** *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

*- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :*

*- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros*

*- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros*

*- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros*

**ARTICLE 5 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 28-02-2024**

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 26 février 2024*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 février 2024